

Unité départementale du Loiret
5 AVENUE DE BUFFON
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS A. CIRET Chauffage Plomberie

2 rue de la Poterne
45330 Le Malesherbois

Références : 419/2025
Code AIOT : 0100290496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement ETS A. CIRET Chauffage Plomberie implanté 2 rue de la Poterne 45330 Le Malesherbois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS A. CIRET Chauffage Plomberie
- 2 rue de la Poterne 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0100290496
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Stockage des cuves | Code de l'environnement du 07/07/2025, article L541-1-II 3° | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Etiquetage - déchets dangereux | Code de l'environnement du 07/07/2025, article L541-7-1 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des cuves

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2025, article L541-1-II 3° |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des cuves |
| Prescription contrôlée : II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; [...] |
| Constats : Il est constaté sur site la présence : - d'anciennes cuves de fioul jaunes plastiques ouvertes (absence de bouchon) et sujettes aux intempéries, stockées sur une dalle. Les cuves semblent vides de tout produit dangereux mais il ne peut être exclus la présence de produits (et d'eau contaminée) en fond de cuve. - de deux réservoirs métalliques fermés, de 1.5m de haut pour environ 3.5m de long, stockés contre le mur du bâtiment de l'entreprise, sans rétention. Les deux cuves contiennent les résidus de fioul récupérés lors de l'intervention et l'évacuation d'anciennes cuves de fioul chez les particuliers. L'une d'entre elles ne contient que 1cm de produit. Il est mesuré dans la seconde |

cuve, une hauteur d'environ 75 cm de produit, soit environ 1.5m³ d'hydrocarbures au total. Sur les dires de l'exploitant, les cuves sont doubles enveloppes mais n'ont pas fait l'objet de vérification depuis de nombreuses années (plus de 10 ans).

L'exploitant a indiqué que les cuves sont remplies lors de la récupération et vidange d'anciennes cuves de fioul. Le contenu des cuves présentes sur le site n'est pas régulièrement évacué, il est présent depuis au moins 5 ans.

La difficulté d'accès à la cuve (présence d'une barre métallique au sol), ne permet pas de garantir un bon remplissage de la cuve lors d'un dépotage et favorise le risque de déversement accidentel au sol.

Il est également constaté sur site la présence :

- de palettes de bois en tas et de bois divers (pour un volume estimé d'environ 20/30 m³).
- de gravats et déchets divers (environ 10 m³). L'exploitant précise qu'une grande partie des gravats a été évacuée en octobre dernier.
- d'anciens ballons d'eau chaudes, de chauffe-eaux,... stockés en fond de parcelle (environ 20m³).

Il est noté la présence d'un produit irisé au sol et d'un dépôt noir au niveau de la végétation. La dalle n'est pas complètement étanche (présence de fissures).

Constat : Les déchets stockés ne sont pas régulièrement évacués. Les conditions actuelles d'entreposage présentent un risque pour l'environnement (dalle non étanche, gestion et collecte des égouttures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à :

- évacuer les déchets dangereux (hydrocarbures) ;
- mettre en place un stockage adapté aux divers types de déchets présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etiquetage - déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2025, article L541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage - déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

Constats :

Il est constaté sur site la présence de deux réservoirs métalliques fermés, de 1.5m de haut pour environ 3.5m de long, stockés contre le mur du bâtiment de l'entreprise, sans rétention. Les deux cuves contiennent les résidus de fioul récupérés lors de l'intervention et l'évacuation d'anciennes cuves de fioul chez les particuliers.

Il n'est pas constaté la présence d'étiquette sur la cuve permettant d'identifier précisément le produit contenu ni les risques associés (hydrocarbures selon les dires de l'exploitant).

Constat : Les cuves ne sont pas stockées et étiquetées contrairement à la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre en place un étiquetage approprié sur les déchets le nécessitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois